

Canton de VAUD
District d'AUBORNE
64673

Commune de BIÈRE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

— ZONE VILLAGE "A"

— PLAN PARTIEL D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS A L'INTERIEUR DE LA ZONE DU VILLAGE "A"

Approuvé par le Conseil Municipal de BIÈRE dans ses séances :
Du 11.01.1983, du 16.02.1985, du 12.09.1985, du 20.09.1985, du 27.09.1985, du 13.11.1985, du 2.04.1987

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis aux enquêtes publiques :
Du 4.02 au 4.03.1983, du 20.09 au 28.09.1983, du 16.08 au 16.09.1985, du 21.11 au 22.12.1985

Le Syndic: [Signature]
Le Secrétaire: [Signature]

Adopté par le Conseil Communal dans ses séances :
du 30.03.1983, du 7.09.1983, du 12.09.1985, du 20.09.1985, du 27.09.1985, du 13.11.1985, du 2.04.1987

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7.3.1987, 1988

Etat: [Signature]
Le Chancelier: [Signature]

Le Président: [Signature]
Le Secrétaire: [Signature]

Michel FANTOL
Architecte S.A.
1943 Les Charbonnières
Métrich, le 30 sept. 87
Formet 119/168

Bureau d'Etudes
INDREUILLE - MOSINI
Ingénieurs géomètres officiels
1181 MONTREUILS

1:500

Tr. n° 282



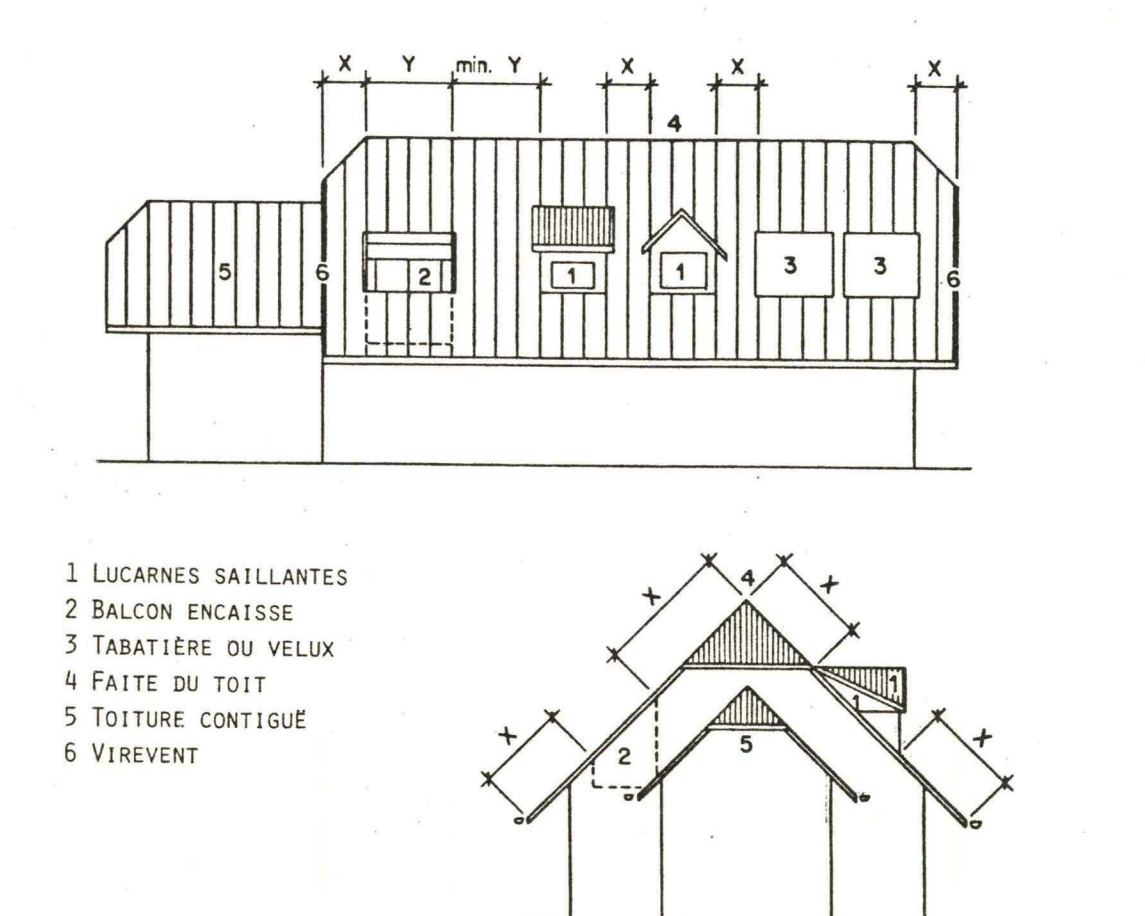
- #### LEGENDE
- ##### ZONE DU VILLAGE "A"
- Périmètre de la zone
 - Bâtimens pouvant être maintenus mais pas reconstruits
 - Périmètre d'évolution
 - Périmètre de protection
 - Périmètre d'aménagement d'utilité publique
 - Constructions basses à 1 niveau
 - Fontaines publiques (protection selon arrêté du 25 juillet 1973)
- ##### LIMITES DES CONSTRUCTIONS :
- Nouvelle
 - Surface sur laquelle les bâtimens peuvent être transformés. En cas de reconstruction totale, après destruction des 5/6 ou moins du bâtimen, la limite des constructions devra être respectée.

Se plan annule et remplace les plans fixant la limite des constructions à l'intérieur de la zone du village "A" du 5.02.1935 et du 15.10.1935

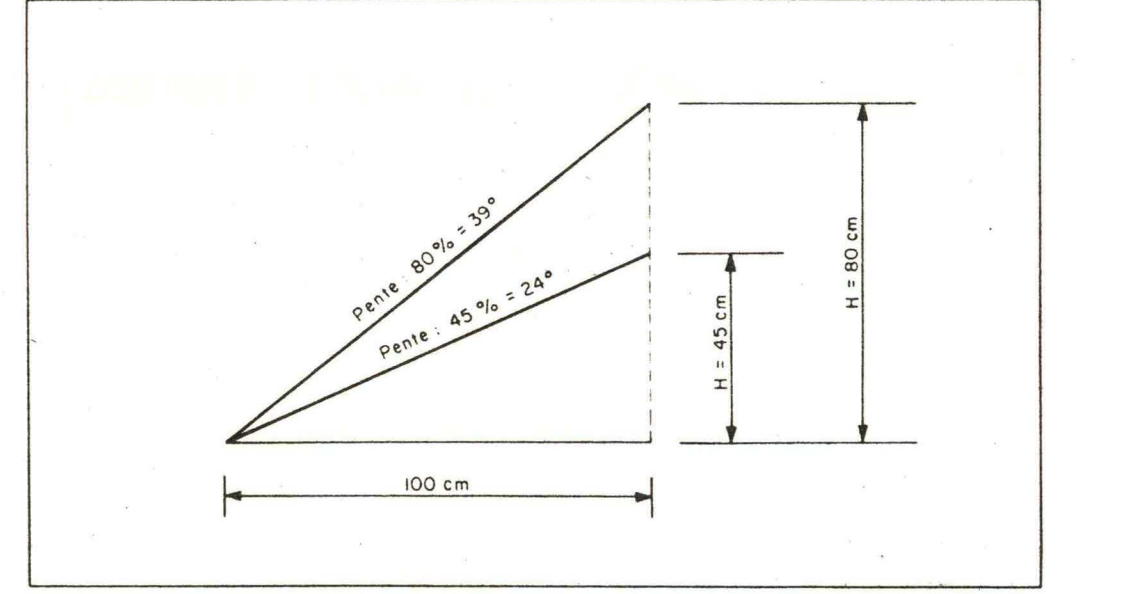
- #### REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL DE LA ZONE DU VILLAGE "A"
- Art. 1 Cette zone est destinée à encourager le maintien d'habitations et d'activités à l'intérieur du Bourg, pour favoriser son adaptation à l'évolution des besoins.
- Le présent plan d'extension partiel a pour but de favoriser l'occupation des zones existantes et des espaces libres, tout en garantissant le respect des caractéristiques architecturales essentielles des bâtimens traditionnels et la protection des qualités urbanistiques du village.
- La Municipalité prend garde à ce que tout projet de transformations, reconstructions ou nouvelles constructions participe à la réalisation de ces objectifs.
- Art. 2 A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation, modifiant l'état actuel, devra respecter les caractéristiques architecturales essentielles du domaine bâti.
- Art. 3 Ce périmètre a pour but la mise en valeur de l'église (parcelles 354, du 358, du 359, du 359a, de la Cure (parcelles 291, et de leur abords, soit les parcelles du 354, du 358, du 359).
- A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit d'ériger toute nouvelle construction.
- La Municipalité peut autoriser de petites constructions en rapport direct avec la transformation des bâtimens principaux inscrits dans le périmètre d'évolution.
- Art. 4 L'aire comprise dans ce périmètre est réservée à la création d'une place au centre du village. Elle est affectée aux aménagements d'utilité publique.
- Art. 5 Les constructions, reconstructions, agrandissements ou transformations s'inscrivent dans le volume ou la projection des volumes existants situés à l'intérieur des périmètres d'évolution figurés sur un plan spécial qui fait partie intégrante du plan de zones.
- Art. 6 Toutes nouvelles constructions ou reconstructions de bâtimens doivent respecter la limite des constructions fixée par le plan. La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions en surplomb en arêtes pour autant qu'elles ne dépassent pas le périmètre d'évolution.
- Art. 7 La surface maximale d'occupation du sol est fixée par le périmètre d'évolution indiqué sur le plan.
- Art. 8 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents séparés par des murs mitoyens.
- L'ordre contigu peut être créé ou recréé entre deux ou plusieurs bâtimens dans les conditions :
- qu'il y ait entente entre voisins
 - que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble,
 - que les murs mitoyens soient en élévation traités de façon à être homogènes dans leur appareillage,
 - que la profondeur des murs mitoyens ne dépasse pas 16 mètres.
- Art. 9 Partout où les bâtimens ne peuvent être construits en ordre contigu, une distance de 3m au minimum est observée entre la limite des constructions et les limites extrêmes des bâtimens existants sur une même propriété. Cette distance est doublée entre bâtimens de hauteurs différentes.
- Art. 10 La hauteur maximale des constructions nouvelles et des surélévations est fixée par la Municipalité, de cas en cas, en fonction des gabarits voisins et des profils des bâtimens de la rue.
- Art. 11 La Municipalité exige, pour des raisons d'intégration des nouvelles constructions, le respect du rythme parcellaire caractéristique du Bourg.
- Art. 12 Les petites constructions non destinées à l'habitation peuvent être autorisées en dehors des périmètres d'évolution. Leur surface ne dépasse pas 40 m², leur hauteur à la corniche 2,50 m et leur hauteur au faite 4,50 m. En tout état de cause, leur implantation doit respecter la limite des constructions fixée par le plan.
- Art. 13 Les constructions souterraines (garages, dépendances, etc.) peuvent être autorisées en dehors des périmètres d'évolution, mais doivent respecter la limite des constructions, ainsi que la distance de 3 m du fond voisin. Toutefois, les constructions souterraines peuvent être érigées en limite des fonds voisins moyennant entente entre propriétaires.
- Art. 14 La pente des toitures, y compris les petites constructions, sera comprise entre 45% (27°) et 80% (39°), sauf exceptions pour des bâtimens existants et reconnus de valeur architecturale de notes de 1 à 4.
- Art. 15 Les toitures nouvelles ou refaites complètement seront analogues à la moyenne des toitures voisines avec une tolérance de 5%.
- Art. 16 Les toitures seront reconstruites de toitures anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les toitures artificiellement peintes seront interdites. Les toitures et lucarnes dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec le site, seront, lors de leur réflexion, adaptées à l'ensemble du voisinage.
- Art. 17 Les éléments d'éclairage tels que lucarnes allongées, lucarnes encaissées, tabatières ou fenêtres posées dans le plan de la toiture, sont admis.
- Ne doivent pas dépasser 15% de la surface réelle du pan de toiture concerné, les surfaces additionnelles :
- de la face verticale apparente des lucarnes citées ci-dessus,
 - de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé,
 - de la surface vitrée des fenêtres inclinées ou tabatières.
- Art. 18 Pour tout élément ajouté à la toiture et décrit à l'art. 16, une distance égale à la largeur du plus grand élément sera observée entre deux éléments voisins. Une distance de 1,50 m au minimum est à respecter entre un élément et le fait de la toiture, une toiture contiguë, le virement ainsi que jusqu'au bord extérieur du chemin de sautoir existant. Cette distance est mesurée sur le pan de la toiture à partir du raccord de l'élément avec le toit principal.
- Art. 19 Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions adossées au bâtimen principal. Leur couverture sera identique à celle des toits principaux.
- Les toits plats non enterrés sont interdits.
- Art. 20 Les places de parc pour voitures à l'intérieur des parcelles seront au minimum en nombre équivalent au nombre de logements.
- En principe, la moitié de ces places doit être en garages construits à l'intérieur des constructions ou sous des terrasses couvertes et arborisées.
- La Municipalité encourage le regroupement de garages privés.
- Art. 21 La Municipalité refuse tout projet de construction dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble voisin.
- Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet des façades et toitures, à l'échelle d'au moins 1:100 doit être présenté.
- Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons contiguës.

TOITURES - ELEMENTS D'ECLAIRAGE Art. 14

DISTANCE MINIMUM : x x 1,5 m.



TOITURES - graphique et lobeau des pentes Art. 14



TOITURE COMMUNE		Entre les pentes en pourcent (x) et en degrés (°)	
x	°	x	°
1	2.3	17	9.5
2	4.7	18	10.2
3	7.1	19	10.9
4	9.5	20	11.5
5	11.9	21	12.1
6	14.3	22	12.7
7	16.7	23	13.3
8	19.1	24	13.9
9	21.5	25	14.5
10	23.9	26	15.1
11	26.3	27	15.7
12	28.7	28	16.3
13	31.1	29	16.9
14	33.5	30	17.5
15	35.9	31	18.1
16	38.3	32	18.7
17	40.7	33	19.3
18	43.1	34	19.9
19	45.5	35	20.5
20	47.9	36	21.1
21	50.3	37	21.7
22	52.7	38	22.3
23	55.1	39	22.9
24	57.5	40	23.5
25	59.9	41	24.1
26	62.3	42	24.7
27	64.7	43	25.3
28	67.1	44	25.9
29	69.5	45	26.5
30	71.9	46	27.1
31	74.3	47	27.7
32	76.7	48	28.3
33	79.1	49	28.9
34	81.5	50	29.5
35	83.9	51	30.1
36	86.3	52	30.7
37	88.7	53	31.3
38	91.1	54	31.9
39	93.5	55	32.5
40	95.9	56	33.1
41	98.3	57	33.7
42	100.7	58	34.3
43	103.1	59	34.9
44	105.5	60	35.5
45	107.9	61	36.1
46	110.3	62	36.7
47	112.7	63	37.3
48	115.1	64	37.9
49	117.5	65	38.5
50	119.9	66	39.1
51	122.3	67	39.7
52	124.7	68	40.3
53	127.1	69	40.9
54	129.5	70	41.5
55	131.9	71	42.1
56	134.3	72	42.7
57	136.7	73	43.3
58	139.1	74	43.9
59	141.5	75	44.5
60	143.9	76	45.1
61	146.3	77	45.7
62	148.7	78	46.3
63	151.1	79	46.9
64	153.5	80	47.5
65	155.9	81	48.1
66	158.3	82	48.7
67	160.7	83	49.3
68	163.1	84	49.9
69	165.5	85	50.5
70	167.9	86	51.1
71	170.3	87	51.7
72	172.7	88	52.3
73	175.1	89	52.9
74	177.5	90	53.5
75	179.9	91	54.1
76	182.3	92	54.7
77	184.7	93	55.3
78	187.1	94	55.9
79	189.5	95	56.5
80	191.9	96	57.1
81	194.3	97	57.7
82	196.7	98	58.3
83	199.1	99	58.9
84	201.5	100	59.5